

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

Arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret n° 2012-608
du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire

NOR : IOCB1207261A

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et le ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargé des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles D. 2223-55-3 et suivants ;

Vu l'avis du Conseil national des opérations funéraires du 7 février 2012 ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative de l'évaluation des normes) du 1^{er} mars 2012,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'examen théorique visé à l'article D. 2223-55-3 du code général des collectivités territoriales comprend des épreuves écrites et une épreuve orale. Il est organisé conformément aux modalités suivantes :

1. Epreuves écrites :

- l'examen théorique sanctionnant le diplôme de maître de cérémonie est constitué d'un questionnaire à choix multiples ou à réponses courtes. Il comprend 60 questions au minimum pour l'ensemble des matières et comporte au minimum huit questions pour chacune des matières ;
- l'examen théorique sanctionnant le diplôme de conseiller funéraire est constitué d'un questionnaire à choix multiples ou à réponses courtes. Il contient 80 questions au minimum pour l'ensemble des matières et comporte au minimum huit questions pour chacune des matières.

Ce questionnaire peut prendre la forme d'un cas pratique pour chacune des matières.

2. Epreuve orale :

Cette épreuve consiste en un entretien individuel, d'une durée minimum de quinze minutes, et vise à évaluer la capacité du candidat à exercer la profession de maître de cérémonie ou de conseiller funéraire.

Art. 2. – Pour l'application des dispositions de l'article D. 2223-55-6 du code général des collectivités territoriales, la note finale attribuée à chaque candidat résulte de l'agrégation des notes obtenues aux épreuves théoriques (écrites et orale) et à l'évaluation de la formation pratique, après application de la pondération suivante :

- épreuves théorique écrite : 60 % de la note finale ;
- épreuve théorique orale : 20 % de la note finale ;
- évaluation de la formation pratique : 20 % de la note finale.

Art. 3. – La répartition des matières obligatoires mentionnées à l'article D. 2223-55-4 du code général des collectivités territoriales est définie en annexe du présent arrêté.

Art. 4. – En application des dispositions de l'article D. 2223-55-15 du code général des collectivités territoriales, les maîtres de cérémonie, les conseillers funéraires et assimilés et les dirigeants ou gestionnaires se prévalant de l'exercice continu de leur profession apportent la preuve de leur expérience professionnelle dans les conditions prévues au présent article.

Les dirigeants ou gestionnaires d'une entreprise, régie ou association de pompes funèbres, pour eux-mêmes ou pour leurs salariés ou agents, attestent de l'expérience professionnelle acquise :

- auprès de la préfecture territorialement compétente pour la délivrance de l'habilitation mentionnée à l'article L. 2223-23 du même code, lorsque les conditions définies par l'article D. 2223-55-13 du même code sont satisfaites ;

- auprès de l'organisme de formation choisi, lorsque les conditions définies par l'article D. 2223-55-14 du même code sont remplies.

A cet effet, ils fournissent les documents suivants :

- pour leurs agents ou salariés : un document attestant sur l'honneur de la date d'entrée en fonction ou à défaut, tout document permettant d'établir la durée d'expérience acquise.

Pour eux-mêmes :

- s'agissant des dirigeants ou gestionnaires d'une entreprise : l'inscription au registre du commerce ou au registre des métiers, les statuts de l'entreprise et, le cas échéant, l'extrait K-bis ;
- s'agissant des présidents d'association, une copie de la déclaration de constitution de l'association déposée en préfecture et les statuts de l'association ;
- s'agissant des directeurs de régie, une copie de l'arrêté de nomination.

Art. 5. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Art. 6. – Le directeur général des collectivités locales et le secrétaire général du ministère de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 avril 2012.

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,*
CLAUDE GUÉANT

*Le ministre auprès du ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,
chargé des collectivités territoriales,*
PHILIPPE RICHERT

A N N E X E

RÉPARTITION DES ENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES

1. Diplôme permettant d'exercer la fonction de maître de cérémonie

MATIÈRE	DESRIPTIF INDICATIF	NOMBRE D'HEURES
Hygiène, sécurité et ergonomie	Les équipements et les règles de protection Les gestes et les postures	7
Législation et réglementation funéraire	Les règles applicables aux opérations funéraires	14
Psychologie et sociologie du deuil	Les grandes étapes du deuil Les deuils particuliers	14
Pratiques et rites funéraires	Les rites funéraires civils et religieux Les règles de protocole	14
Conception et animation d'une cérémonie	Les lieux et les équipements La prise de parole en public L'application des règles de protocole	14
Encadrement d'une équipe	Les techniques de management	7

Conformément aux dispositions de l'article D. 2223-55-5 du code général des collectivités territoriales, la durée de la formation pratique est fixée à 70 heures.

2. Diplôme permettant d'exercer la fonction de conseiller funéraire

MATIÈRE	DESRIPTIF INDICATIF	NOMBRE D'HEURES
Connaissances administratives générales	L'organisation et le fonctionnement des institutions administratives	7

MATIÈRE	DESRIPTIF INDICATIF	NOMBRE D'HEURES
Hygiène, sécurité et ergonomie	Les équipements et les règles de protection Les gestes et les postures	7
Législation et réglementation funéraire	Les règles applicables aux opérations funéraires, y compris les contentieux liés à l'organisation des funérailles	35
Psychologie et sociologie du deuil	Les grandes étapes du deuil Les deuils particuliers	14
Pratiques et rites funéraires	Les rites funéraires civils et religieux Les règles de protocole	14
Produits, services et conseil à la vente	La présentation des produits	42
	L'identification des besoins et des attentes des clients/familles	
Réglementation commerciale	Le droit de la consommation	
Conception et animation d'une cérémonie	Les lieux et les équipements La prise de parole en public L'application des règles de protocole	14
Encadrement d'une équipe	Les techniques de management	7

Conformément aux dispositions de l'article D. 2223-55-5 du code général des collectivités territoriales, la durée de la formation pratique est fixée à 70 heures.

3. Formation complémentaire permettant d'exercer la profession de dirigeant ou gestionnaire d'une entreprise, d'une régie ou d'une association de pompes funèbres

MATIÈRE	DESRIPTIF INDICATIF	NOMBRE D'HEURES
Gestion des entreprises	Comptabilité Droit des sociétés Droit du travail Droit fiscal Droit de la consommation et droit de la concurrence	42